

Présentation de la procédure d'appel en protection des majeurs, ainsi que de la médiation en la matière

Le 1^{er} octobre 2025, à la Maison du Barreau de Paris

Elodie Jobin, avocate au Barreau de Paris.

Anne-Marie Rouxel, avocate au Barreau de Paris
et médiatrice inscrite sur la liste des médiateurs pour le ressort de
la CA de Paris.

Intéressant à avoir à portée de main pour tout dossier

- « *Guide de bonnes pratiques de l'avocat.e intervenant en droit des majeurs à protéger/protégés* », adopté par le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris en mars 2025.
- « *Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique* » (argumentaire et recommandation), de la Haute Autorité de Santé, publié en décembre 2024.
- Première circulaire de politique civile du Ministre de la Justice du 27 juin 2025.

Guide pratique de l'avocat.e intervenant en droits des majeurs à protéger ou protégés

Adopté par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris en sa séance du 4 mars 2025.

Mentionné dans Le Bulletin du 13 mars 2025.

Figure sur le site de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris : « *Majeurs à protéger ou protégés : guide de bonnes pratiques* ».

« *La protection judiciaire des majeurs intéresse l'ordre public de protection. En sa qualité d'auxiliaire de justice, l'avocate ou l'avocat est un rouage essentiel du bon fonctionnement de la justice en la matière. Cette mission lui donne un rôle actif de proposition au juge de la protection des majeurs pour le choix, l'aménagement, l'exécution ou la modification de la mesure* ».

4 parties :

- Rappels liminaires ;
- Indépendance de l'avocat.e vis-à-vis de l'entourage de la personne protégée ou à protéger ;
- Honoraires de l'avocate.e intervenant pour un majeur protégé ou à protéger ;
- Obligation de compétence et de formation continue.

Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique, Haute Autorité de Santé (HAS), 3 décembre 2024

2 fascicules :

- Argumentation ;
- Recommandation. (*il est expressément mentionné, à la page 9, que les recommandations s'adressent aux MJPM, aux juges des tutelles des majeurs, aux proches*).

Fiches :

- Actes de la vie quotidienne en pratique ;
- Actes de la vie de tous les jours ;
- Médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

Il est notamment rappelé le droit du MP à recevoir ses relevés de compte / il est détaillé les obligations du médecins habilités qui rédige un CMC...

Première circulaire de politique civile du Ministre de la Justice du 27 juin 2025

2. Rôle du ministère public et remontées d'informations

2.1 Un rôle renforcé du ministère public en matière civile et commerciale

Le ministère public doit intervenir activement dans les contentieux civils et commerciaux impactant l'intérêt général et l'ordre public, notamment en matière de protection des publics vulnérables et de sauvegarde des entreprises.

Les parquets doivent assurer la cohérence d'ensemble des procédures civiles et pénales et favoriser une meilleure coordination des politiques publiques. Cet objectif passe par la mise en place d'une politique partenariale au niveau local, notamment dans le domaine commercial, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat et le tissu associatif spécialisé, en associant les professions juridiques et les tribunaux de commerce (Annexe – les acteurs de la politique locale de prévention des difficultés des entreprises).

Sans méconnaître la vocation première d'action publique des magistrats du parquet et la réalité de la charge d'activité juridictionnelle, je souhaite rappeler que la mission de défenseur des intérêts collectifs de la société ne se limite pas aux juridictions pénales mais s'étend à toutes les juridictions auprès desquelles il est établi. Cette mission, exercée de longue date par les services civils et commerciaux des parquets, doit être revalorisée.

Première circulaire de politique civile du Ministre de la Justice du 27 juin 2025

3.2. La protection des majeurs vulnérables

La protection des majeurs vulnérables constitue un pilier de la politique civile. Avec plus de 1,3 million de mesures en cours, elle mobilise un volume croissant de contentieux **et implique une vigilance particulière des juridictions**. La diversité des publics concernés – personnes âgées, adultes handicapés, personnes souffrant de troubles psychiatriques – impose une adaptation constante des pratiques judiciaires.

En matière de mesures de protection, **les juridictions doivent assurer l'application rigoureuse du principe de subsidiarité prévu à l'article 428** du code civil : toute mesure de protection doit être précédée d'une évaluation complète et actualisée, mobilisant si nécessaire une expertise médico-sociale. Les alternatives à la tutelle ou à la curatelle, telles que l'activation d'un mandat de protection future, doivent être systématiquement envisagées par les parquets civils en première intention.

Sur le plan opérationnel, les juridictions sont invitées à organiser un suivi renforcé des mesures en cours, en veillant notamment à la périodicité des réexamens, à la motivation des décisions de prorogation ou de renouvellement, et à la qualité de l'information délivrée aux personnes protégées. Une attention particulière doit être portée au suivi des MJPM, notamment quant au respect des obligations déontologiques, en lien étroit avec les directions départementales de la cohésion sociale. L'usage des outils informatiques de pilotage doit être généralisé pour identifier les retards de comptes de gestion, les dysfonctionnements et les situations à risque.

Des initiatives locales peuvent être valorisées, telles que la mise en place de référents protection dans les juridictions ou la conclusion de conventions de coordination avec les autorités sanitaires et sociales. Des échanges réguliers avec les ordres professionnels, les tuteurs familiaux et les établissements médico-sociaux sont à encourager.

Nature juridique de la procédure ? (1/2)

La procédure en protection des majeurs ressemble à la procédure en matière gracieuse (*introduction de l'instance par requête, débats en chambre du conseil, prononcé de la décision hors de la présence du public, indication dans la décision du nom des personnes auxquelles elle doit être notifiée*).

Mais aucun texte ne dit que cette procédure relève de la matière gracieuse.

Dans un article publié en mai 2023 à l'AJ Famille et intitulé « *Quand la matière gracieuse ne l'est plus : l'élévation du conflit en matière familiale* », notre confrère Florent BERDEAUX écrit, sous l'intitulé « Contours stricts de la matière gracieuse » : « **Matière gracieuse lorsque la loi le prévoit** – La chose paraît pourtant limpide : « *Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle (C. pr. Civ., art. 25). Il n'y a donc pas de domaine relevant de la matière gracieuse qu'autant que la loi l'exige. Ainsi, c'est à la lecture du code de procédure civile qu'apparaît la précision aux termes de laquelle telle ou telle matière, telle ou telle action appartient à la matière gracieuse et relève de son régime. Si ce domaine s'est réduit au fil des réformes et de la déjudiciarisation qui les a accompagnées, il concerne encore, en matière personnelle et familiale... ».* ».

La procédure en protection des majeurs, que ce soit en première instance ou en appel, serait donc une procédure autonome.

Dans un article publié le 10 février 2014 et intitulé « *Nature juridique de la procédure devant le juge des tutelles* », Monsieur Gilles RAOUL-CORMEIL estime « *à la réflexion, [que] la procédure devant le juge des tutelles s'identifie pleinement à la matière gracieuse (I), résistant même à l'élévation du contentieux (II)* ».

Nature juridique de la procédure ? (2/2)

A noter, dans les arrêts de la Cour d'appel de Paris, Pôle 3 – Chambre 7, il est visé en première page l'article 945-1 du CPC :

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 mars 2025, en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Philippe CALLEN Magistrat délégué à la protection des majeurs, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Code de procédure civile

- **Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction. (Articles 750 à 1037-1)**
 - Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel. (Articles 899 à 972-1)
 - Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale. (Articles 899 à 955-1)
 - Chapitre Ier : La procédure en matière contentieuse. (Articles 899 à 949)
 - Article 899

Section II : La procédure sans représentation obligatoire. (Articles 931 à 949)

Naviguer dans le sommaire du code

› Article 945-1

Version en vigueur depuis le 14 mai 1981

Modifié par Décret 81-500 1981-05-12 art. 35 JORF 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.

Au sein de chaque cour d'appel, désignation d'un magistrat délégué à la protection des majeurs (MDPM)

COJ, article L.312-6-1 :

« Un magistrat, qui prend le nom de délégué à la protection des majeurs, est désigné au sein de chaque cour d'appel par le premier président.

Ce magistrat préside la formation de jugement qui statue en matière de protection juridique des majeurs sur les appels des décisions rendues par le juge des tutelles et le conseil de famille, ou y exerce les fonctions de rapporteur ».

Au sein de la Cour d'appel de Paris, le MDPM est Monsieur Philippe CALLEN.

Juge des tutelles peut toujours être saisi malgré l'appel (1/2)

CPC, article 1246, alinéa 2 :

« Jusqu'à la clôture des débats devant la cour, le juge des tutelles [...] demeurent compétents pour prendre toute décision [...] nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Le greffe de la juridiction de première instance transmet immédiatement copie de cette décision ou délibération au greffe de la cour ».

Juge des tutelles peut toujours être saisi malgré l'appel (2/2)

Hypothèse : Durant la procédure d'appel, le juge des tutelles prend une nouvelle décision portant sur le même objet que la décision frappée d'appel :

- Si l'appelant n'est pas satisfait de la nouvelle décision du juge des tutelles : il va demander à la Cour d'appel de statuer sur son recours (ex. *Civ.1, 7 juillet 2021, pourvoi n°20-12236, publié*) ;
- Si l'appelant est satisfait de la nouvelle décision du juge des tutelles : il va demander à la Cour d'appel de déclarer l'appel sans objet compte tenu de la décision rendue par le juge des tutelles postérieurement à l'appel.

Cour d'appel de Paris (1/4)

- **Pôle 3 – Chambre 7 : Chambre des tutelles.**

(Pôle 3 : Pôle de la famille et du droit international privé)

- La Chambre se compose de **trois magistrats** :

Monsieur Philippe CALLEN, Président de la Chambre et Magistrat délégué à la protection des majeurs (MDPM).

Madame Françoise RIMAILHO, Conseillère.

Madame Brigitte BOULOUIS, Conseillère (magistrate honoraire).

Et **d'une greffière** : Madame Laure POUPEL.

+ une attachée de justice : Madame Audrey JACOBEE.

- Adresse mail de la chambre des tutelles : chambre3-7.ca-paris@justice.fr

Cour d'appel de Paris (2/4)

- Délai d'audierement actuel : 6/7 mois.
- Les convocations à l'audience sont adressées aux avocats par e-barreau.
- La Chambre a accès au service de la reprographie de la Cour d'appel.

Rappel : seul l'avocat du majeur protégé a le droit à la copie du dossier (CPC, article 1223).

- Jour de consultation des dossiers :
- Pour les avocats : les lundi, mardi, jeudi et vendredi (de 9h15 à 12h et de 13h30 à 16h).
- Pour les justiciables : le mercredi sur rendez-vous.

Cour d'appel de Paris (3/4)

- 3 types d'audience :
 - ✓ Audience en rapporteur (*1 juge à l'audience, mais il est rendu compte des plaidoiries à la formation collégiale dans le délibéré*) ;
 - ✓ Audience en double rapporteur (*2 juges à l'audience, mais il est rendu compte des plaidoiries à la formation collégiale dans le délibéré*) ;
 - ✓ Audience collégiale (*3 juges à l'audience*).

Principe : formation collégiale (COJ, articles L.132-1 et L.132-2).
Actuellement, en pratique : audience en rapporteur.

- Le Parquet Général n'est plus représenté à l'audience, il se contente de viser le dossier.
Ce qui questionne au regard de la Première circulaire de politique civile du 27 juin 2025.

Adresse mail : parquet-general.ca-paris@justice.fr

- Les avocats peuvent demander l'envoi des arrêts par e-barreau.

Cour d'appel de Paris (4/4)

Pratique de la Chambre :

- **En général, ne statue pas en l'absence du majeur protégé.**

Alors, elle va renvoyer le dossier à une audience ultérieure et demander au Bâtonnier de Paris la désignation d'un avocat pour le majeur protégé.

- **En général, accepte les interventions volontaires des proches.**

Préférable que ça soit demandé par écrit avant l'audience (un mail est suffisant).

AJ en appel (1/2)

- **La demande d'AJ, adressée avant l'expiration du délai d'appel, interrompt ledit délai.**

Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, Article 43.

- **Nombre d'UV : 20** (appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire).

Montant de l'UV = 36 € (loi du 10 juillet 1991, article 27).

Montant de l'AJ totale = 720 € HT (20 x 36), soit 864 € TTC.

AJ en appel (2/2)

. Majoration possible :

| N° | Majorations possibles cumulables (dans la limite de 24 UV) | Coeff. | Majoration | Total |
|------|--|--------|------------|-------|
| 21 | Incidents mise en état (2) (dans la limite de 9 UV) | 3 | 3x | |
| 22 | Expertises avec déplacement | 9 | 9x | |
| 23 | Expertises sans déplacement | 4 | 4x | |
| 25 | Vérifications personnelles du juge | 5 | 5x | |
| 26 | Enquêtes sociales | 2 | 2x | |
| 27 | Autres mesures d'instruction | 2 | 2x | |
| 34-1 | <i>Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020)</i> | 4 | +4 | |
| 34-2 | <i>Mesure de médiation ordonnée par le juge (décision d'aide juridictionnelle entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021)</i> | 12 | +12 | |
| 34-3 | <i>Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat</i> | 8 | +8 | |
| 34-4 | <i>Mesure de médiation ordonnée par le juge à compter du 1^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat</i> | 12 | +12 | |
| 38 | Majoration de 2UV lorsque la procédure est associée à une procédure de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention. | 2 | 2x | |
| 39 | Majoration de 2UV lorsque la procédure donne lieu à une audience devant le juge. | 2 | 2x | |
| 40 | Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée | 6 | 6x | |
| 41 | Conclusion d'une convention de procédure participative qui a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et demande d'homologation au juge, dans le cadre de l'instance, d'un accord total ou partiel sur le fond du litige. | 9 | 9x | |

Appel contre une décision du juge des tutelles

CPC, article 1239, alinéa 1^{er} : « *Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles [...] sont susceptibles d'appel* ».

Décisions du juge des tutelles : jugements ou ordonnances.

- Décision qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection (*habilitation familiale, curatelle, tutelle*) : Jugement .
- Décision qui statue sur une demande de renouvellement/de révision d'une mesure de protection : Jugement .
- Décision qui statue sur une demande de mainlevée de la mesure de protection : Jugement .
- Toutes les autres décisions : ordonnances (*ordonnance de mise sous sauvegarde de justice, ordonnance statuant sur le lieu de vie, ordonnance statuant sur une demande de changement de protecteur, ordonnance statuant sur une demande d'allègement ou d'aggravation de la mesure, ordonnance statuant sur une demande du mjpm d'émoluments exceptionnels, ordonnance de dessaisissement, ordonnance de caducité de la mesure...*).

Pas d'appel contre une mesure d'administration judiciaire (1/2)

CPC, article 537 : « *Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours* ».

Exemples de mesures d'administration judiciaire :

- Décision de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, de réouverture des débats, de radiation...
- Et plus spécifiquement en matière de protection des majeurs :

CPC, article 1224 : « *Les décisions du juge prévues aux articles 1222, 1223-1 et 1223-2 sont des mesures d'administration judiciaire* ».

- CPC, article 1222 : Demande d'une des personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du Code civil d'être autorisée à consulter le dossier au greffe. La personne doit justifier d'un intérêt légitime. La décision du juge des tutelles d'autorisation ou de rejet est une mesure d'administration judiciaire.
- CPC, article 1223-1 : Demande du majeur protégé ou de la personne chargée de la mesure de protection d'être autorisé à se voir délivrer la copie d'une ou plusieurs pièces du dossier. La personne doit justifier d'un intérêt légitime. La décision du juge des tutelles d'autorisation ou de rejet est une mesure d'administration judiciaire.
- CPC, Article 1223-2 : Demande d'une personne d'être autorisée à obtenir des extraits d'une décision de justice afférentes à la mesure de protection. La personne doit justifier d'un intérêt légitime. La décision du juge des tutelles d'autorisation ou de rejet est une mesure d'administration judiciaire.

Pas d'appel contre une mesure d'administration judiciaire (2/2)

Recours en excès de pouvoir serait-il toutefois possible ?

CA PARIS, Pôle 4 – Chambre 1, 21 mars 2024 (RG n°23/09633) : « *Par ailleurs, pour que l'appel-nullité, création jurisprudentielle, soit recevable celui-ci est subordonné à la réunion de deux conditions : l'appel-nullité n'est possible qu'en cas d'excès de pouvoir, consistant pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger (Cass. Civ 1ère, 20, février 2007, n°06-13.134) et ce recours ne peut être utilisé qu'en cas d'absence de voie de recours contre la décision qui en fait l'objet* ».

Divergences entre les Chambres de la Cour de cassation pour savoir si le recours en excès de pouvoir est ouvert aux mesures d'administration judiciaire.

Quelle est la position de la Première chambre civile de la Cour de cassation qui tranche qui les litiges relatifs aux Majeurs protégés ?

Depuis un revirement du 16 décembre 2021 (RG n°19-26243, publié), La Première chambre civile de la Cour de cassation considère qu' « *une mesure d'administration judiciaire [est] non susceptible de recours, sauf excès de pouvoir* ».

Droits (non soumis à autorisation du juge des tutelles, qui dès lors ne peut pas s'y opposer)

Droit du requérant et de son avocat de consulter le dossier au greffe :

CPC, article 1222 :

« Le dossier peut être consulté au greffe par le requérant jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture ou d'habilitation ou, lorsqu'une modification de la mesure de protection, une révision ou un renouvellement de l'habilitation est sollicité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. [...] »

Leurs avocats, si elles en ont constitué un, disposent de la même faculté ».

Droit de l'avocat du majeur protégé de se faire délivrer copie de tout ou partie du dossier :

CPC, article 1223 :

« L'avocat du majeur à protéger ou protégé [...] peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. Il ne peut communiquer les copies ainsi obtenues ou leur reproduction au majeur à protéger ou protégé [...] ».

En cas de difficulté, en référer au magistrat coordonnateur du service de la protection des majeurs.

Devant le Tribunal judiciaire de Paris, il s'agit de Madame Karine WACHE-VALIN, 1^{ère} vice-présidente adjointe.

Karine.wache-valin@justice.fr

Et sinon, possible d'envisager un recours en excès de pouvoir.

Notification de la décision du juge des tutelles

Auteur de la notification : le greffe.

CPC, article 1230 :

« *Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.*

[...]

En outre, dans le cas de l'article 502 du code civil, elle est notifiée au subrogé tuteur ».

Modalités de notification de la décision du juge des tutelles (1/3)

- En principe par LRAR ;
- Par exploit de commissaire de justice ;
- Par la délivrance par le greffe d'une copie certifiée conforme contre récépissé daté et signé.

Modalités de notification de la décision du juge des tutelles (2/3)

- ❖ **En principe par LRAR** (CPC, article 1231 alinéa 1) :

La date de la notification par LRAR = la date de la réception de la LRAR (CPC, article 668).

A avoir en tête :

CPC, article, 669, alinéa 3 : « *La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire* ».

CPC, article 670 :

« *La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.*

La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet ».

Pour que la notification soit valable, la LRAR doit être régulièrement réceptionnée.

Pendant très longtemps, la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la notification d'une décision de justice n'était valable que si l'avis de réception était signé par le destinataire (ex. *Civ, 2, 27 mai 1998, pourvoi n° 87-13251, publié*). Depuis un arrêt de principe du 1^{er} octobre 2020 (*pourvoi n° 19-15753, publié*), la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation considère valable la notification d'une décision de justice même si l'avis de réception est signé par un tiers (la notification ne sera considérée irrégulière que si le destinataire établit l'absence de mandat du tiers qui a signé)

Modalités de notification de la décision du juge des tutelles (3/3)

- ❖ **Par exploit de commissaire de justice :**
 - Si le juge le décide (CPC, article 1231 alinéa 1) ;
 - Si l'avis de réception de la lrar revient non signée au greffe, le greffier invite la partie intéressée à procéder par voie de signification (CPC, article 670-1 & Civ.2, 20 avril 2017 (pourvoi n°16-14646, non publié)).
- ❖ **Par la délivrance par le greffe d'une copie certifiée conforme contre récépissé daté et signé (CPC, article 1231 alinéa 2).**

Rappels généraux

- ❖ **Les décisions sont notifiées aux parties elles-mêmes.**

CPC, article 677 : « *Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes* ».

- ❖ **Mentions obligatoires dans l'acte de notification :**

Cf. CPC, article 680.

- La voie de recours ouverte (opposition, appel, pourvoi en cassation).
- Le délai de recours.
- Les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé :
 - Mention du lieu d'exercice du recours ;
 - Mention de la possibilité de faire le recours sans la constitution d'un avocat.

En l'absence de telles mentions ou de mentions erronées, le délai de recours ne court pas (*ex. Civ.2, 4 septembre 2014, pourvoi n°13-23016, publié*).

Personnes destinataires de la notification (CPC, article 1230 & 1230-1)

- Au requérant.
- A la personne chargée de la protection.
- A tous ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection.
- En outre, dans le cas de l'article 502 du code civil (autorisation que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul), au subrogé tuteur.

Et en plus, pour les jugements statuant sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection ou ordonnant une habilitation familiale :

- A la personne protégée, sauf si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé :

Cf. alinéa 2 : « *Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification* ».

- S'il l'estime utile, aux personnes que le juge désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours (cf. alinéa 3).

Qui sont ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ? (1/2)

- En cas de jugement statuant sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection :
 - . Une personne qui disposait, avant l'ouverture de la mesure, d'une procuration sur les comptes du MP (ex. *CA ST DENIS DE LA REUNION, 9/07/2010, RG n °10/00649*).
 - . Le conjoint du MP (sauf si les époux étaient séparés ou en instance de divorce) (ex. *CA GRENOBLE, 29/03/2011, RG n °10/04511* ; *CA VERSAILLES, 10/12/2014, RG n °13/09052*).

Mais pas nécessairement le cas :

- . De l'enfant du MP (*Civ.1, 6/03/2024, pourvoi n °21-25602, non publié*).
- . Du père du MP (*CA PARIS, 3-7, 15/03/2022 (RG n °20/15226)* : « *M. XXX est le père de la majeure protégée et, si au vu des divers rapports sociaux, il a toujours été en difficulté pour gérer son quotidien et sa prise en charge financière, il l'accueillait à son domicile de temps à autre. Dès lors ses droits ont nécessairement été modifiés par la décision critiquée et la décision devait lui être notifiée en application de l'article 1230 du code de procédure civile* »).

Qui sont ceux dont la décision modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection ? (2/2)

○ En cas de décision qui statue sur une demande de renouvellement d'une mesure de protection :

Pas à être notifiée aux enfants du majeurs protégés dès lors qu'ils ne participent pas à la gestion de la mesure (*CA PARIS, 3-7, 8 juin 2021, RG n°20/18503*).

○ En cas de décision autorisant la vente d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé :

Pas à être notifiée :

- Aux enfants du majeur protégé (*CA BESANCON, 23 février 2017, RG n°16/01233*) ;
- Aux futurs et éventuels héritiers (*Civ.1, 8 juillet 2015, pourvoi n°14-22008, non publié*) ;
- Aux personnes que le majeur protégé a institué légataire par testament (*Civ.1, 26 juin 2013, pourvoi n°12-18833, non publié*).

○ En cas de décision autorisant le tuteur à modifier la clause bénéficiaire des contrats d'assurance sur la vie au profit des héritiers selon la dévolution légale :

Pas à être notifiée au fils auparavant désigné comme bénéficiaire en l'absence d'acceptation du bénéfice de ces contrats (*Civ.1, 17 novembre 2021, non publié*).

Délai d'appel

15 jours

CPC, article 1239 alinéa 3 : « *Le délai d'appel est de quinze jours* ».

Le non respect du délai d'appel

= une fin de non recevoir qui doit être relevée d'office

CPC, article 125.

Affirmé par la Cour de cassation :

Civ.1, 30 juin 1991 (*cassation sans renvoi, pourvoi n°90-18493, publié*).

Qui a qualité pour interjeter appel ? (1/2)

Le défaut de qualité pour interjeter appel d'une décision du juge des tutelles

= une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office

CPC, article 125.

Affirmé par la Cour de cassation :

- Civ.1, 24 mai 2018 (cassation sans renvoi, pourvoi n°17-18859, publié).

Décision de mainlevée.

Qui a qualité pour interjeter appel ? (2/2)

Selon la nature de la décision, pas les mêmes personnes qui ont qualité pour interjeter appel :

- o Décision refusant de prononcer une mesure de protection : appel ouvert au seul requérant (CPC, article 1239-2) ;
- o Décision de mainlevée d'une mesure de protection : appel ouvert au seul requérant à la procédure initiale aux fins d'ouverture d'une mesure de protection ou à l'instance en mainlevée de la mesure (création prétorienne, par ex. Civ.1, 24 mai 2018, pourvoi n°17-18859, publié & Civ.1, 10 février 2021, pourvoi n°20-11724) ;
- o Décision dans le cadre d'un partage amiable prévu à l'article 507 du code civil : appel ouvert au tuteur et aux autres parties intéressées au partage (CPC, article 1239-1) ;
- o Toutes les autres décisions du juge des tutelles : appel ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du Code civil, même si elles ne sont pas intervenues devant le juge des tutelles (CPC, article 1239).

430 du Code civil : « la personne qu'il y a lieu de protéger [...] son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique ».

494-1 du Code civil (habilitation familiale): « *ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin* »

Quelle que soit la nature de la décision :

Le ministère public (CPC, article 1240) / Le juge des tutelles (CPC, article 1242-1).

Point du départ du délai d'appel

1/ Contre les jugements statuant sur une mesure de protection (CPC, article 1241) :

- . A l'égard du majeur protégé : à compter de la notification du jugement ;
- . A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié : à compter de la notification du jugement ;
- . A l'égard des autres personnes : à compter du jugement.

2/ Contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles (CPC, article 1241-1) :

- . A l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée : à compter de la notification de l'ordonnance ;
- . A l'égard des autres personnes : à compter de l'ordonnance.

3/ A l'égard du Ministère public : à compter de la remise de l'avis qui lui a été donné de la décision rendue (CPC, article 1240)

A garder en tête :

CPC, article 528 (disposition commune à toutes les juridictions) : « *Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.*

Cette disposition n'est applicable qu'aux jugements qui tranchent tout le principal et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance ».

Forme de la déclaration d'appel (1/2)

CPC, article 1242.

Auprès du greffe de la juridiction de première instance :

1/ par déclaration faite au greffe ;

(Attention, les personnes à l'accueil du service de la protection des majeurs du Tribunal judiciaire de Paris ne sont pas des greffiers)

2/ par LRAR

S'il y a plusieurs appellants, et qu'ils décident d'interjeter appel par le biais d'un seul courrier, chaque appellant doit signer le courrier (ex. *CA VERSAILLES, 4/03/2015; RG n°14/02641*).

La formalité de la LRAR n'est destinée qu'à régler toute contestation sur la date du recours (*Civ.2, 11/07/2013 ; cassation, pourvoi n°12-23091, publié*).

Donc possible de faire un recours par lettre simple, mais risqué.

Ce qui compte quand le recours est fait par courrier, c'est la date d'envoi du courrier (cf. l'enveloppe) (*668 CPC, et, Civ.1, 12/10/2011 ; cassation, pourvoi n°10-24469, non publié*).

Forme de la déclaration d'appel (2/2)

CPC, article 1243 :

« Lorsque l'appelant restreint son appel à l'un des chefs de la décision autre que le prononcé de la protection, il le précise ».

Que fait le greffier de la juridiction des tutelles de première instance quand un appel a été interjeté ?

- 1/ Il enregistre l'appel à sa date (CPC, article 1242, alinéa 2).
- 2/ Il délivre ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration (CPC, article 1242, alinéa 2).
- 3/ Il transmet sans délai une copie du dossier à la cour d'appel (CPC, article 1242, alinéa 3).
- 4/ Il avise le procureur général des appels interjetés, sauf lorsque ce dernier est appelant (CPC, article 1243-1).

A faire en tant qu'avocat

Auprès de la juridiction de première instance, dès lors que l'appel est interjeté :

Penser à relancer le greffe de la juridiction des tutelles de première instance.

Le greffe de la juridiction de tutelles de première instance peut mettre plusieurs semaines avant de transmettre le dossier à la Cour d'appel. Temps perdu, car ensuite, devant la cour d'appel, il y aura également le délai d'audience.

Auprès de la cour d'appel :

- Vérifier la recevabilité de l'appel interjeté.
- Vérifier la régularité de la procédure devant le juge des tutelles (sinon pourrait justifier une demande d'annulation de la décision).
- Rôle actif de proposition :

Guide de bonnes pratiques de l'avocat.e intervenant en droit des majeurs à protéger ou protégés : « *La protection judiciaire des majeurs intéresse l'ordre public de protection. En sa qualité d'auxiliaire de justice, l'avocat.e est un rouage essentiel du bon fonctionnement de la justice en la matière. Cette mission lui donne un rôle actif de proposition au juge de la protection des majeurs pour le choix, l'aménagement, l'exécution et la modification de la mesure*

 ».

Vérifier la recevabilité de l'appel

- Vérifier si la décision de première instance a été notifiée, à qui et à quelle date (date de distribution qui compte).
- Vérifier la date de l'appel (si appel par LRAR, c'est la date d'envoi du courrier qui compte).

Vérifier la régularité de la procédure devant le juge des tutelles (sinon pourrait justifier une demande d'annulation de la décision) (1/4)

En cas de jugement ouvrant ou renouvelant une mesure de protection, la Cour d'appel de Paris veille à ce que la procédure ait été bien respectée (audition du majeur à protéger ou protégé), sinon elle n'hésite pas à annuler la décision.

Code civil, article 432 :

« Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

Vérifier la régularité de la procédure devant le juge des tutelles (sinon pourrait justifier une demande d'annulation de la décision) (2/4)

Le majeur (à protéger/protégé) s'est-il présenté à l'audition devant le Juge des tutelles ?

Si le majeur ne s'est pas présenté à l'audition :

➤ Si existence d'une ordonnance de dispense d'audition :

L'audition du majeur « *est de nature à porter atteinte à sa santé* » ou le majeur est « *hors d'état d'exprimer sa volonté* » ?

Civ.1, 15 janvier 2020 (*pourvoi n°19-12912*) : Le fait que la personne présente une personnalité paranoïaque hostile et qu'elle ait pu faire preuve d'agressivité et de violences par le passé ne constituent pas des motifs propres à caractériser la circonstance que la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté.

La décision est bien « *spécialement motivée* » ? Et bien « *sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431* » ?

➤ En l'absence d'ordonnance de dispense d'audition :

- Le majeur a-t-il bien été convoqué ? Régulièrement ?

- En cas de renouvellement de mesure, le protecteur a-t-il bien informé son protégé de la date de l'audition et de la nécessité de s'y présenter? A-t-il pris les mesures pour que son protégé puisse venir à l'audition ?

Vérifier la régularité de la procédure devant le juge des tutelles (sinon pourrait justifier une demande d'annulation de la décision) (3/4)

Dans un arrêt rendu en 2025, la Cour d'appel de Paris a indiqué :

« Aux termes de l'article 432 du Code civil, il est expressément prévu que le juge entend la personne qu'il y a lieu de protéger ou dont la protection est renouvelée. Il peut, par décision spécialement motivée et au vu d'un certificat médical circonstancié, décider de ne pas procéder à cette audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé ou s'il est impossible de la réaliser.

Cette formalité est d'ordre public et constitue une garantie fondamentale du respect des droits de la personne protégée, directement rattachée au droit au procès équitable consacré par l'article 6 §1 de la CEDH. En effet, cette formalité est substantielle, car elle vise à assurer la prise en compte des souhaits, besoins et intérêts de la personne protégée, dans le respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la personne protégée ne s'est pas présentée à l'audition. Il ressort de manière non équivoque du procès-verbal d'audition du 4 juin 2024 que la tutrice a spontanément déclaré, à la question du juge 'votre sœur n'a pas souhaité venir ?', 'Je ne savais pas qu'il fallait qu'elle vienne avec moi, mais elle ne veut pas'.

Cette réponse révèle, de manière évidente un double constat :

D'une part, la tutrice n'a pas eu clairement conscience qu'il incombaît à la personne protégée de se présenter personnellement à l'audition, ce qui laisse sérieusement douter du fait que l'information lui a été correctement transmise.

D'autre part, la mention selon laquelle 'elle ne veut pas' apparaît ambiguë et incertaine, puisqu'elle s'inscrit dans le contexte d'une ignorance préalable de l'obligation de comparution, laissant supposer que la personne protégée, qui vit avec sa tutrice, qui est réfractaire à la mesure que souhaite, au contraire sa sœur, n'a peut-être même pas été informée par elle de la convocation, ni de son objet, ni de son importance pour elle-même.

Le juge, confronté à cette réponse manifestement révélatrice d'une défaillance de la tutrice dans la transmission de l'information à la personne protégée, devait prendre les mesures élémentaires qui s'imposaient, à savoir :

- soit procéder immédiatement à une nouvelle convocation de la personne protégée, en s'assurant que celle-ci soit directement informée ;
- soit, à tout le moins, rappeler à la tutrice son obligation d'en informer sa sœur et différer l'audition afin de garantir que la personne concernée puisse comparaître en connaissance de cause.

En s'abstenant de le faire, alors même que les circonstances révélaient clairement un doute sérieux sur l'effectivité de l'information délivrée à la personne protégée, le juge a manqué à son obligation légale de s'assurer de la tenue de l'audition prévue par les articles 432 du Code civil.

Faute pour le juge d'avoir, dans ce contexte, soit procédé à cette audition, soit motivé une dispense au regard des critères strictement définis par la loi, la procédure est entachée d'un vice substantiel.

Cette irrégularité est de nature à vicier la décision rendue, dès lors qu'elle a conduit à priver la personne protégée de l'exercice effectif de ses droits, en violation directe des exigences du procès équitable consacré par l'article 6 §1 de la cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, en ne produisant pas de motif légitime d'un empêchement majeur de se rendre à la cour d'appel, la sœur et tutrice s'interdit de rapporter tous éléments de preuve permettant de penser notamment que sa sœur a bien eu accès à ses courriers.

En conséquence, le jugement de renouvellement de la mesure de tutelle, pris à l'issue d'une procédure irrégulière, est frappé de nullité, pour violation d'une formalité substantielle destinée à assurer le respect des droits de la personne protégée »

Vérifier la régularité de la procédure devant le juge des tutelles (sinon pourrait justifier une demande d'annulation de la décision) (4/4)

Sur la qualité de l'information délivrée au majeur à protéger ou protégé :

Cf. Première circulaire de politique civile du 27 juin 2025 :

Sur le plan opérationnel, les juridictions sont invitées à organiser un suivi renforcé des mesures en cours, en veillant notamment à la périodicité des réexamens, à la motivation des décisions de prorogation ou de renouvellement, et à la qualité de l'information délivrée aux personnes protégées. Une attention particulière doit être portée au suivi des MJPM, notamment quant au respect des obligations déontologiques, en lien étroit avec les directions départementales de la cohésion sociale. L'usage des outils informatiques de pilotage doit être généralisé pour identifier les retards de comptes de gestion, les dysfonctionnements et les situations à risque.

Possible de solliciter des mesures d'instruction

CPC, article 1221 : « *Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix* ».

Mesures d'instruction :

- Enquête sociale ;
- Constatations par toute personne de son choix ;
- Mesure d'examen médical en vue de l'établissement d'un CMC ;
- Mesure d'expertise judiciaire.

Enquête sociale (1/2)

Décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

- En cas de doute sur les conditions d'accueil et de prise en charge du MP par la personne qui sollicite l'exercice de la mesure.

Par exemple : CA Rouen, 7 août 2015 (RG n°14/05691).

- Pour vérifier les éléments de la situation perçue légitimement comme inquiétant pour le MP.

Par exemple : CA Rouen, 10 mars 2017 (RG n°16/05768).

Exemple de rédaction de mesure d'enquête sociale :

- CA AIX EN PROVENCE, 27/11/2013 (RG n°13/04403).

Enquête sociale (2/2)

- ORDONNER une mesure d'enquête sociale sur la situation personnelle et patrimoniale de MP ;
- DESIGNER pour ce faire XXX avec mission de :
 - Prendre connaissance du dossier ;
 - Recueillir et décrire toutes informations sur MP ;
 - Recueillir et décrire tous les éléments utiles sur la situation matérielle et morale dans laquelle évolue MP ;
 - Se rendre au domicile de MP et recueillir et décrire toutes informations qui pourraient s'avérer utiles sur les conditions d'existence de MP ;
 - Rencontrer et entendre MP et les membres de la famille, en particulier A qui l'héberge, B, C, ainsi que toute personne intervenant auprès d'elle ou susceptible de donner des informations utiles ;
- FIXER à TROIS MOIS le délai imparti pour la mise en œuvre de la présente mesure d'instruction à compter de la notification de la présente décision ;
- DIRE que XXX devra dresser rapport de sa mission dans le délai de TROIS MOIS à compter de sa saisine, et, en tout état de cause, devra le déposer au greffe du Juge des contentieux de la protection de ... avant le ..., délai de rigueur ;
- DIRE que XXX devra nous en référer en cas de difficultés ;
- RAPPELER que la présente enquête est soumise aux dispositions du Décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

Constatations par toute personne de son choix

Mesure d'examen médical en vue de l'établissement d'un CMC (1/3)

Le médecin commis par la Cour d'appel, figurant sur la liste des médecins habilités établie par le Procureur de la République, n'est pas un expert.

Qui supporte le coût du CMC commis par la Cour d'appel ?

- Le coût est avancé sur frais de justice ;

Exemple rédaction arrêt : « *Dit que le coût du présent examen sera avancé dans le cadre des frais de justice selon les dispositions des articles R93-3, R217-1 et R224 du code de procédure pénale* ».

- Ces frais avancés seront :
 - . soit pris en charge définitivement par l'Etat,
 - . soit recouvrés auprès de la personne protégée selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale, selon la décision prise par le juge des tutelles à l'issue de la procédure, celui-ci pouvant, en considération de l'insolvabilité de la personne, mettre définitivement les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

Mesure d'examen médical en vue de l'établissement d'un CMC (2/3)

Code de procédure civile, article 1256.

« Lorsque le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil et l'avis médical mentionné aux articles 426 et 432 du même code sont requis par le procureur de la République ou ordonnés par le juge des tutelles, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le 3^e de l'article R. 93 du code de procédure pénale, et le recouvrement de leur coût est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale ».

Code de procédure pénale, article R.217 :

« Si le mineur est solvable, les frais des procédures suivies en matière de tutelle sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale.

Le juge des tutelles, ou le tribunal ultérieurement saisi, peut toutefois décider qu'une autre partie en supportera la charge.

Si le mineur ne paraît pas avoir de ressources suffisantes, le juge des tutelles constate cette insuffisance par ordonnance ; les frais sont alors avancés et recouvrés comme en matière de frais de justice.

Les mêmes règles sont applicables en matière de régimes de protection des majeurs ».

Mesure d'examen médical en vue de l'établissement d'un CMC (3/3)

Circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) du 9 février 2009 :

« *La loi du 5 mars 2007 conserve les mêmes conditions d'avance des frais et de prise en charge définitive du certificat médical que celles qui étaient prévues par la loi de 1968, en les précisant :*

- *le principe du règlement direct et définitif du coût : la personne à protéger ou protégée assumant par principe l'ensemble des frais afférents à la procédure et à la mesure de protection (art. R. 217 alinéa 1er du code de procédure pénale), elle règle directement le médecin lorsque celui-ci est sollicité par elle-même ou par ses proches aux fins de l'ouverture ou du renouvellement d'une mesure de protection ;*
- *l'exception de l'avance des frais : lorsque le médecin est sollicité par le procureur de la République (généralement, lors de l'ouverture d'une mesure) ou par le juge des tutelles (lors du renouvellement de la mesure), le coût du certificat est avancé sur frais de justice (art. 1256 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale) ;*
- *l'exception de la prise en charge définitive par l'Etat : ces frais avancés seront soit pris en charge définitivement par l'Etat, soit recouvrés auprès de la personne protégée selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale, selon la décision prise par le juge des tutelles à l'issue de la procédure (art. 1256 du code de procédure civile et R. 217 alinéa 3 du code de procédure pénale), celui-ci pouvant, en considération de l'insolvabilité de la personne, mettre définitivement les frais de la procédure à la charge de l'Etat ».*

Expertise judiciaire

Exemples :

- * Expertise médicale, en cas de doute sur une situation de dénutrition concernant une personne âgée.
- * « Expertise médico-sociale » évoquée dans la première circulaire de politique civile du Ministre de la Justice du 27 juin 2025 :

En matière de mesures de protection, les juridictions doivent assurer l'application rigoureuse du principe de subsidiarité prévu à [l'article 428](#) du code civil : toute mesure de protection doit être précédée d'une évaluation complète et actualisée, **mobilisant si nécessaire une expertise médico-sociale**. Les alternatives à la tutelle ou à la curatelle, telles que l'activation d'un mandat de protection future, doivent être systématiquement envisagées par les parquets civils en première intention.

Possible de solliciter une médiation judiciaire (1/2)

Cf. intervention de Me Anne-Marie Rouxel.

Pas une mesure d'instruction :

Cf. CPC, article 131-8 :

« Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction ».

Possible de solliciter une médiation judiciaire (2/2)

Fondement juridique (depuis le 1^{er} septembre 2025) :

CPC, article 21 :

« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire. Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige ».

CPC, articles 1528 et suivants (Livre V : la résolution amiable des différents) :

CPC, article 1533 :

« Le juge peut, à tout moment de l'instance, enjoindre aux parties de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un conciliateur de justice ou un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation.

Au cours de cette rencontre, les parties peuvent être assistées par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction saisie.

Le juge peut également, dans la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un conciliateur de justice ou un médiateur, ordonner une conciliation ou une médiation en subordonnant la mesure au recueil du consentement des parties par le conciliateur de justice ou le médiateur.

Les dispositions du chapitre 1er du présent titre sont alors applicables.

[...]

CPC, article 1534 :

« A moins qu'il n'en soit disposé autrement, le juge saisi du litige peut, même en référé, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice ou ordonner une médiation.

La conciliation ou la médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

La décision interrompt le délai de préemption de l'instance jusqu'à l'issue de la conciliation ou de la médiation ».

CPC, article 1528-2 :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 2067 du code civil, l'accord auquel parviennent les parties ne peut porter que sur des droits dont elles ont la libre disposition ».

Possible de solliciter une médiation judiciaire (2/2)

Circulaire de politique civile du 27 juin 2025 :

3.1 La politique publique de l'amiable :

« [...] Les juridictions sont également invitées à généraliser les bonnes pratiques relayées par le ministère de la justice en matière d'amiable, celles-ci étant susceptibles de favoriser la diffusion de la culture de l'amiable et de proposer des solutions sur mesure, tout en ayant un effet vertueux sur l'accélération du traitement des dossiers et la réduction des stocks ».

Article de Mme Laurence GATTI, « Médiation & Protection juridique des majeurs » :

<https://fr.linkedin.com/pulse/m%C3%A9diation-protection-juridique-des-majeurs-laurence-gatti-5xzre>

Possible de solliciter des injonctions contre les personnes chargées de la protection

Code civil, article 417 alinéa 1^{er} :

« Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ».

Possible de solliciter la condamnation de l'appelant aux dépens et à des dommages-intérêts

CPC, article 1247 : « *Si l'appel formé contre une décision du juge des tutelles [...] est rejeté, celui qui l'a introduit, à l'exception du juge, peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts* ».

Définition des dépens : CPC, article 695.

Exemples de dépens :

- Le droit de plaidoirie (13 €) ;
- La rémunération des techniciens (commis pour procéder à des constatations / commis pour fournir une simple consultation / commis pour procéder à une expertise) ;
- L'enquête sociale ordonnée en application de l'article 1221 du CPC.

Dépôt d'un rapport de situation par le MJPM (1/3)

S'il s'agit d'un vrai rapport de situation, le MJPM peut se contenter de le déposer au dossier de la Cour d'appel avant l'audience :

Civ.1, 23 mars 2022 (*rejet, pourvoi n°20-22155, non publié*) :

« Réponse de la Cour

4. *En premier lieu, il résulte des pièces de la procédure que le rapport de situation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés figurait au dossier de la cour d'appel, que Mme [F] avait la possibilité de consulter, en application de l'article 1222 du code de procédure civile.*

5. *Ce rapport ayant ainsi été mis à sa disposition, avant l'audience, afin qu'elle puisse y répondre utilement, le principe de la contradiction n'a pas été méconnu.*

6. *En second lieu, après avoir relevé que M. [M] avait, tant devant le juge des tutelles, le 17 octobre 2019, que lors de ses entretiens avec son tuteur, exprimé son refus catégorique de voir communiquer ses comptes à sa sœur et souverainement estimé que celui-ci était apte à exprimer sa volonté sur ce point n'a pu qu'en déduire que la demande de Mme [F] devait être rejetée.*

7. *Le moyen n'est donc pas fondé ».*

Dépôt d'un rapport de situation par le MJPM (2/3)

S'il s'agit d'un document contenant des prétentions et moyens au sens de l'article 446-1 du CPC, il doit également être communiqué aux parties :

- Civ.1, 4 décembre 2019 (*irrecevabilité partielle, pourvoi n°18-25867, non publié*) : « *Mais attendu qu'il résulte des énonciations des arrêts et des pièces de la procédure que le rapport de situation du curateur qui figurait au dossier ne contenait ni prétentions ni moyens au sens de l'article 446-1 du code de procédure civile ; qu'ainsi, l'ATI n'ayant pas déposé de conclusions ni développé de moyens qui auraient saisi le juge, la cour d'appel n'a pas méconnu l'oralité de la procédure en prenant en considération, parmi les autres pièces du dossier de protection, les notes et rapports du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, que les parties avaient eu la possibilité de consulter en application des articles 1222 et 1222-1 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé* ».
- Civ.1, 27 juin 2018 (*rejet, pourvoi n°17-20911, publié*) : « *Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public et le rapport de situation du mandataire judiciaire à la protection des majeurs du 15 février 2017, qui ne contenait pas de prétentions et moyens au sens de l'article 446-1 du code de procédure civile, figuraient au dossier de la cour d'appel, que M. X... avait la possibilité de consulter, en application de l'article 1222 du code de procédure civile ; que, ces éléments du dossier ayant ainsi été mis à sa disposition, avant l'audience, afin qu'il puisse y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnus ; que le moyen n'est pas fondé* ».

Dépôt d'un rapport de situation par le MJPM (3/3)

La Cour d'appel de Paris ne pose pas d'exigence aux MJPM.

Ils peuvent déposer leur rapport de situation avant l'audience, lors de l'audience ou après l'audience.

Les MJPM peuvent également se contenter de faire un rapport de situation à l'oral lors de l'audience.

L'avocat du majeur protégé peut demander au greffe de la Cour d'appel de Paris la transmission du rapport de situation déposé par le MJPM.

Pouvoir spécifique de la Cour d'appel : peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles

CPC, article 1246 alinéa 1^{er} :

« La cour peut, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles [...] ».

Par exemple : CA saisie de l'appel d'une décision du juge des tutelles ayant autorisé le protecteur à effectuer certains actes pour le compte du majeur protégé.

Possible pour la CA de statuer sur une demande de changement de protecteur.

CA VERSAILLES, 19 novembre 2010 (RG n°11/00056).

Une limite : CA saisie de l'appel d'une ordonnance portant changement de protecteur.

Pas possible pour la CA de statuer sur une demande de mainlevée de la mesure de protection.

Cour de cassation saisie pour avis, 13 avril 2015 (*avis sur saisine, pourvoi n°15-70001, publié*) : « *EST D'AVIS QUE : 1) En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déférée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1er, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur* ».

Audience devant la Cour d'appel

CPC, article 1245

. **En chambre du conseil.**

. **la procédure est orale.**

. **Ordre :**

L'appelant

Le majeur à protéger ou protégé

Le ministère public

Les avocats des parties (en leurs observations).

. **PV d'audience** établi par le greffier.

Décision

Pas prononcée publiquement.

Loi n°72-626 du 5 juillet 1972, article 11-2.

Types de décision :

1/ arrêt avant-dire droit (*ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, cf. articles 482 et 483 CPC*) et qui renvoie l'affaire à une audience ultérieure.

2/ arrêt ordonnant une médiation judiciaire et qui renvoie l'affaire à une audience ultérieure.

3/ arrêt sur le fond :

- * Annulation de la décision de première instance ;
- * Confirmation ou infirmation de la décision de première instance ;
- * Constat de désistement d'appel, d'extinction d'instance et de dessaisissement de la Cour d'appel ;
- * Appel sans objet (*dans le cas où le juge des tutelles a prononcé une nouvelle décision qui satisfait les parties*).

Précision : L'arrêt sur le fond peut ordonner une médiation post-sentencielle, qui sera conventionnelle par nature.

Notification de l'arrêt

CPC, article 1246-1 :

« La décision de la cour est notifiée à la diligence de son greffe.

Le dossier, auquel est jointe une copie certifiée conforme de l'arrêt, est alors renvoyé sans délai au greffe de la juridiction de première instance ».